

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- **308**
du - 8 AOUT 2025

portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV CENTRE EST
pour l'installation de valorisation et de traitement de déchets
qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAUVIGNY-LE-BOIS et MAGNY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de SAUVIGNY-LE-BOIS et MAGNY au profit de la société SUEZ RV CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SAPPIE-BE-2021-039 du 1^{er} mars 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation et de traitement des déchets exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le territoire des communes de SAUVIGNY-LE-BOIS et MAGNY ;

VU le courrier en date du 19 décembre 2022, sollicitant des modifications des conditions d'exploitation pour l'installation de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 septembre 2023 demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, et faisant suite à la création de la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 novembre 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV CENTRE EST le 25 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 juillet 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de déconditionnement de biodéchets est dûment autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 susvisé, sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour les activités de déconditionnement de biodéchets, classées sous la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créée par décret du n° 2023-153 du 2 mars 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ,

ARRETE

Article 1^{er} - Identification de l'exploitant

La société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini à LYON (69008) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Magny, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 – Liste des rubriques

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnée à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Comptoir à métaux : 10 t	A
2760-2b	<p>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b. Autres installations que celles mentionnées au a</p>	63 000 t/an*	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage de bois et/ou déchets verts : 117 t/j, soit 35 000 t/an</p> <p>Traitement des lixiviats : 4,4 t/j, soit 1 600 t/an</p> <p>Total : 121,4 t/j</p>	A
3540-1	<p>Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>500 t/j ouvré en moyenne</p> <p>750 t/j au maximum</p>	A
2710-2a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	820 m ³	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri/transfert : 2 130 t</p> <p>Bio-déconditionneur : 30 m³</p> <p>Plateforme bois : 34 027 m³</p> <p>Total 36 187 m³</p>	E
2783-1	<p>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique</p> <p>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</p>	Bio-déconditionneur : 33 t/j, soit 10 000 t/an	E
2910-B1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Moteur de cogénération : Puissance électrique totale : 1 067 kW el. Puissance thermique totale : 1 101 kW th</p> <p>Unité « biochaude » : Puissance thermique totale 1 000 kW th.</p>	E

2260-1b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur de 448 kW	DC
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie professionnelle : 1 t	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Comptoir à métaux : 525 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Bio-déconditionneur : 375 m ³ Centre de tri/transfert : 150 m ³ TOTAL : 525 m ³	DC
2780-1c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Matière végétale ou déchets végétaux : 10 t/j	D

*La demande initiale de l'exploitant portait sur un tonnage moyen de 85 000 t/an ; celle-ci a été jugée non justifiée au regard des tonnages reçus jusqu'à présent et des installations similaires en fonctionnement à la date du présent arrêté. Ce tonnage pourra être revu à la hausse, dans la limite de 85 000 tonnes/an en moyenne, si l'exploitant en fait la demande et sous réserve de la compatibilité de ce tonnage avec le plan régional de gestion des déchets en vigueur à cette date.

Article 3 – Volume journalier

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019 est remplacé par le suivant :

Le volume moyen de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 500 tonnes par jour ouvré. Il peut atteindre en valeur maximale 750 tonnes par jour.

Article 4 – Rejet des lixiviats

Le deuxième paragraphe de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le rejet de lixiviats traités au point R4 est asservi au débit du ru de la Charbonnière. Le rejet est autorisé lorsque le débit du ru de la Charbonnière est supérieur à 70 l/s.

Le débit de référence est mesuré quotidiennement à la station hydrométrique « Le Cousin » à Avallon.

Le rejet est autorisé si le débit du « Cousin » à Avallon est supérieur à 3 845 l/s.

Les rejets de lixiviats traités sont autorisés jusqu'à la publication du relevé N+1.

En cas de panne de la station hydrométrique « Le Cousin » à Avallon, l'exploitant se déplace jusqu'à la station et vérifie la hauteur d'eau au niveau de l'échelle limnimétrique. Il aura au préalable défini quelle est la hauteur d'eau correspondant au débit minimal de 3 845 l/s. Sans cette vérification, dont la preuve sera apportée avec la prise d'une photo, l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter les lixiviats traités dans le ru de la Charbonnière.

L'exploitant tient à jour quotidiennement d'une part un suivi des débits de la station hydrométrique « le Cousin » à Avallon et d'autre part un suivi des horaires, débits et volumes des lixiviats traités rejetés dans le ru de la Charbonnière.

L'exploitant met en place une consigne écrite interne prenant en compte ces prescriptions et en informe le personnel concerné.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sauvigny-le-Bois et de Magny et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Sauvigny-le-Bois et Magny pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST .

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Messieurs les Maires de Sauvigny-le-Bois et Magny,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **- 8 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES